

Décision du Président n°DEC-2020/0348

USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – CONVENTION A CONCLURE AVEC ENEDIS ET SFR FTTH

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.2224-31 et L.2224-36,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son chapitre III,

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS et SFR FTTH,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec ENEDIS et SFR FTTH pour l'installation d'un réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention avec ENEDIS et SFR FTTH pour l'installation d'un réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Dit qu'une redevance sera versée par SFR FTTH à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour l'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique selon les modalités fixées à l'article 7.3 de la convention.



ARTICLE 3 :

Dit que la convention prend effet à compter de la date de signature et pour une durée de 20 ans dans les conditions mentionnées en son article 13.

ARTICLE 4 :

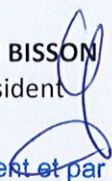
Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 3 avril 2020.

Michel BISSON
Le Président

Pour le Président  et par délégation

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 6 avril 2020

Affiché le

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.